

Date de publication et/ou d'affichage  
- 4 FEV. 2021

MAIRIE DE SAINT-PAUL-EN-FORÊT (VAR)

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°PM - 2021/02

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

*Réglementation de la vitesse*

Création d'une « zone 30 » et d'une « zone 50 »

Ancienne route de Fayence

**Le Maire de la Commune de SAINT-PAUL-EN-FORÊT,**

**VU** la loi n° 83-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-28, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2 1°, L.2213-1 et L.2213-2,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 et R.413-1,

**VU** le Code Pénal, et notamment les articles R.610-5 et R.644-2;

**VU** le Code de Justice Administrative, et notamment les articles R.421-1 à R.421-5,

**VU** le Code des Relations entre le Public et l'Administration, et notamment l'article L.431-1,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1<sup>er</sup>, quatrième partie « signalisation de prescription », approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,

**CONSIDÉRANT** le nombre important d'habitations desservies par l'ancienne route de Fayence et son utilisation fréquente et régulière par les piétons,

**CONSIDÉRANT** l'absence de trottoirs, l'étroitesse et la sinuosité de ladite voie,

**CONSIDÉRANT** la dangerosité résultant tant de la configuration du site que de son utilisation concomitante par les piétons et les véhicules à moteur,

**CONSIDÉRANT** que le maire peut prescrire des mesures plus rigoureuses dès lors que la sécurité de la circulation routière l'exige, en vertu des dispositions contenues à l'article R.411-8 du Code de la Route,

**CONSIDÉRANT** que le fait de réglementer la circulation, pour réduire la vitesse maximale de tous les véhicules, est de nature à garantir la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public routier, sur la voie susvisée,

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – CRÉATION D'UNE « ZONE 30 »

La vitesse de tous les véhicules circulant sur l'ancienne route de Fayence est limitée à 30 km/heure de l'intersection avec la RD4 jusqu'à l'intersection avec la rue dénommée Louis SIMON.

## **ARTICLE 2 – CRÉATION D'UNE « ZONE 50 »**

La vitesse de tous les véhicules circulant sur l'ancienne route de Fayence est limitée à 50 km/heure de l'intersection avec la voie dénommée Louis SIMON jusqu'au passage à gué (lieu-dit « passerelle RÉOUNIER »).

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION**

La signalisation réglementaire, soit celle prévue par les dispositions de l'instruction interministérielle y afférente susvisée, sera mise en place par les soins des Services Techniques de la commune de Saint-Paul-en-Forêt.

## **ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR DES LIMITATIONS DE VITESSE**

Les dispositions prescrites par les articles 1<sup>er</sup> et 2 prennent effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

## **ARTICLE 5 – ABROGATION DES RÉGLEMENTATIONS ANTÉRIEURES**

Les arrêtés municipaux antérieurs portant réglementation de la vitesse de tous les véhicules sur l'ancienne route de Fayence, entre l'intersection avec la RD4 et celle avec la rue Louis SIMON sont abrogés.

## **ARTICLE 6 - SANCTIONS**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

## **ARTICLE 7 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Cette décision pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage :

- D'un recours gracieux adressé au Maire de la Commune de SAINT-PAUL-EN-FORET. Le silence gardé par l'Autorité administrative, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. L'intéressé(e) dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision implicite auprès du Tribunal susmentionné.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5 Rue Racine BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9, joignable par téléphone au 04.94.42.79.30 et par télécopie au 04.94.42.79.89.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 8 - EXÉCUTION**

Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade de Gendarmerie de Fayence, Monsieur le Secrétaire Général et le service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

SAINT-PAUL-EN-FORET, le **- 4 FEV. 2021**

Le Maire

*Pour le Maire et par délégation*  
Le Secrétaire Général



HADRIEN ETZENSPERGER

### DESTINATAIRES

- Le Lieutenant commandant la B.T.A. de Fayence (1)
- L'Adjoint délégué à la Sécurité (1)
- Le Secrétaire Général de la Commune (1)
- Le service de la Police Municipale (1)
- Accueil pour affichage (1)
- Recueil des Actes Administratifs (pour archivage) (1)